



Arrêt

n° 251 470 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WORONOFF
Avenue de Roodebeek 44
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée de quinze ans, prise le 27 juillet 2020 et « *les cas échéant, de la réduire à 5 ans* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. de WASSEIGE *loco* Me V. WORONOFF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née en 1988 et de nationalité albanaise, a fait l'objet, le 14 juillet 2016, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

La motivation de l'interdiction d'entrée mentionnait un procès-verbal à sa charge de 2016.

La partie requérante a exécuté l'ordre de quitter le territoire susmentionné le 27 juillet 2016, en se rendant en Albanie.

Le 13 janvier 2020, la Cour d'appel de Liège a condamné la partie requérante à une peine de cinq ans d'emprisonnement assortie d'un sursis pour le cinquième de la peine, pendant cinq ans. Cet arrêt ne figure cependant pas au dossier administratif.

La partie requérante a commencé à exécuter sa peine le 26 octobre 2018.

Selon un courrier du 22 juillet 2020 adressé par la partie défenderesse au directeur de la prison de Lantin, une décision du 17 juillet 2020 du Tribunal de l'application des peines a été prise à l'égard de la partie requérante et des procédures en vue du rapatriement de cette dernière ont été entamées à la suite de cette décision. Celle-ci ne figure pas au dossier administratif, mais est produite par la partie requérante en annexe de sa requête.

Le 27 juillet 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans.

Cette interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 26.10.2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 30.10.2018, suite à son incarcération. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, d'infraction à la loi sur les armes et association de malfaiteurs-participation, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par la Cour d'appel de Liège le 13.01.2020 à une peine d'emprisonnement de 5 ans (sursis de 1/5 pendant 5 ans). Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de « la violation des articles 44 *nonies* et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 - violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 - violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - violation du principe de proportionnalité - violation du principe d'égalité ».

La partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse n'a pas justifié sa décision de retenir à son encontre une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans, et qu'elle ne motive au demeurant pas en quoi elle constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Elle précise que « *ce n'est pas parce qu'un vol est considéré comme grave qu'il justifierait de manière logique une interdiction d'entrée de 15 ans* », et que la partie défenderesse doit démontrer en quoi ce délai serait raisonnable en l'espèce, ce qu'elle n'a pas fait.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *[L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et qu'« *[e]lle doit être adéquate* ».

En vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

Il convient en outre de tenir compte de l'enseignement issu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, n°112/2019 du 18 juillet 2019, au sujet de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel : «*[q]uelle que soit la nationalité de l'étranger concerné, seule une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, que le ministre ou son délégué doit motiver spécifiquement en se basant sur une analyse du risque de danger que l'intéressé représentera dans le futur, peut justifier une interdiction d'entrée de plus de cinq ans* » (voir point 67.3).

La détermination de la durée de l'interdiction d'entrée prononcée doit dès lors viser à protéger l'ordre public en fonction d'une estimation, au jour où elle est adoptée, du degré de gravité de la dangerosité de la personne concernée.

3.2. Force est de constater que la partie défenderesse s'est limitée en l'espèce à fonder sa décision sur des faits, au demeurant commis en 2016, pour lesquels la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Liège en 2020 et à un séjour illégal, sans s'être livrée à l'examen requis, tel que rappelé ci-dessus.

Le moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée de quinze ans, prise le 27 juillet 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY